



► Contribution de l'association SELIDAIRE à la rédaction de l'avis de la commune de Varangéville sur le contenu du rapport de GEODERIS n° E2013/190DE et sur les propositions pouvant être faites à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle concernant les suites pouvant être données à ce rapport. ►

109 rue Gabriel Péri 54110 VARANGEVILLE

a.selidaire@orange.fr

<http://www.selidaire-varan.fr>

Contribution de l'association SELIDAIRE à la rédaction de l'avis de la commune de Varangéville sur le contenu du rapport de GEODERIS n° E2013/190DE et sur les propositions pouvant être faites à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle concernant les suites pouvant être données à ce rapport.

Le plan rédactionnel pouvant être adopté :

- 1) Avis du comité de pilotage sur le contenu du rapport GEODERIS.
 - 1.1) Les remarques concernant les données techniques du rapport.
(reprendre le chapitre A.II du document de Monsieur Thiébaud)
 - 1.2) Les remarques concernant la caractérisation des aléas retenus pour la définition du risque.
(Texte proposé par SELIDAIRE)
- 2) Concernant les suites pouvant être données au rapport de GEODERIS.

(Texte proposé par SELIDAIRE)
 - 2.1) Pour le court et moyen terme.
 - 2.2) Pour le long terme, le traitement du risque.

1.2) Les remarques concernant la caractérisation des l'aléas retenus pour la définition du risque.

Nous avons constaté que le rapport et en particulier ses conclusions concernant la caractérisation de l'aléa « effondrement généralisé de niveau moyen et de l'aléa affaissement de niveau faible pour le quartier 8 à moyen pour les autres quartiers », reposaient essentiellement sur l'analyse des conséquences de l'effondrement du quartier Saint Maximilien de 1873.

Il en est particulièrement ainsi pour les chapitres 4.2 et l'ensemble de ses sous chapitres des pages 19, 20, 21 et 22 décrivant la démarche suivie par GEODERIS pour définir l'aléa qui sera retenu en cas d'ennoyage.

C'est à partir de ces données de base que l'aléa dit « de référence » a été défini. Bien évidemment, l'ensemble des conclusions du rapport découle de la définition de cet aléa de référence.

Le chapitre 2.6 décrit l'effondrement de 1873 qui a engendré un affaissement des terrains en surface de plus de trois mètres. Le même chapitre décrit l'exploitation réalisée à l'époque et en particulier les méthodes et procédés utilisés pour l'exploitation du sel. Ainsi, nous pouvons lire que « durant les 17 années d'exploitation qui ont précédé l'effondrement, l'abattage était pratiqué à la lance à eau. L'ingénieur des mines Braconnier précisait, en 1873, que la quantité d'eau infiltrée dans la couche de marne a pu finalement être considérable. »

La partie du rapport concernant la qualification de l'intensité du phénomène dit « redoutée », rappelle également que l'aléa de référence est basé sur l'effondrement généralisé de la surface du sol en 1873.

Son sous-chapitre 4.2.3.2 précise dans son deuxième alinéa « que l'effondrement du sol en surface de 3 m environ est à comparer à la hauteur moyenne des galeries d'exploitation de 4,50m pour la 11^{ème} couche », c'est cette couche d'exploitation qui nous préoccupe aujourd'hui.

.../...

Aussi, nous attirons l'attention de Monsieur le Préfet sur le point suivant :

- La littérature et les photographies disponibles aujourd'hui sur les techniques et méthodes d'exploitation du quartier Saint Maximilien sont bien différentes de celles affichées dans le rapport de GEODERIS.

La hauteur des galeries existantes aujourd'hui sous la ville de Varangéville sont théoriquement de 4,50 m en moyenne. (Nous rappelons qu'une grande partie de la superficie des galeries concernées sont aujourd'hui d'une hauteur bien inférieure dans la réalité.) Ainsi, suivant le raisonnement décrit par GEODERIS, l'amplitude de 3m de l'effondrement théorique « redouté » des terrains en surface, correspond au comblement des vides des galeries d'une hauteur de 4,50m. La différence de hauteur s'expliquant par le phénomène de foisonnement.

Or, le quartier Saint Maximilien qui sert, nous vous le rappelons, de référence au niveau de la définition de l'aléa a été exploité sur des hauteurs de galeries de plus de 17mètres. Nous citons ci-dessous un extrait d'une documentation très sérieuse d'un mémoire rédigé par :

BEREST Pierre¹, BROUARD Benoît², FEUGA Bernard³

1 Laboratoires LMS et G3S, Ecole polytechnique, Palaiseau 91128 Cedex- France.

Berest@lms.polytechnique.fr.

2 Brouard Consulting, 37 rue du petit-musc, 75004 Paris - France. Brouard@lms.polytechnique.fr

3 BRGM, REM/RESE BP 6009 – 45060 Orléans – France.

Sous le titre :

ABANDON DES MINES DE SEL : FAUT-IL ENNOYER ?

Le chapitre 5.5. de ce mémoire traite de l'effondrement de Varangéville de 1873.

« Une partie de la mine de sel de Varangéville s'est effondrée en 1873 ; cet accident pose le problème d'une éventuelle dégradation des marnes du mur de la mine sous l'effet de l'eau. La mine avait été ouverte à la base de la onzième couche, ou du troisième faisceau, qui est épais de 17 à 20 m dans cette zone. Les galeries étaient tracées avec une largeur de 9 m et les galeries secondaires avec une largeur de 8 m, pour une hauteur de 5,5 m. Les piliers, carrés, avaient un côté de 6 m, déterminant un taux de défrèvement théorique de 82% (le taux réel était peut-être supérieur). On produisait à la fois des blocs de sel, par abattage à l'explosif, et de la saumure. Trois entailles verticales étaient ménagées avant le tir. Après un certain temps, il fut décidé de créer ces entailles par un jet d'eau sous pression ; elles avaient 30 à 40 cm d'épaisseur pour 3 mètres de profondeur. La saumure non saturée produite était collectée dans un bassin où on la saturait. La production de saumure étant insuffisante, on porta la hauteur des galeries à 17 m. Un échafaudage mobile portait 18 tubes qui fournissaient un débit de 1,5 m³/h. L'eau ruisselait le long du front en dissolvant le sel. La saumure était collectée et transportée vers le puits par des chenaux en bois. Beaucoup de saumure était perdue, soit que les chenaux déversaient, soient qu'ils soient obstrués par une pâte marneuse. Cette saumure, non saturée, s'infiltrait dans le mur, dissolvant les veines ou rognons de sel, hydratant l'anhydrite, oxydant la pyrite. »

Cet extrait du mémoire décrivant les méthodes d'exploitation de l'époque est précis, la hauteur des galeries était de 17m et non de 4,50m comme celles qui nous préoccupent aujourd'hui. Ainsi, en fonction de cette donnée, et compte tenu des phénomènes de foisonnement suite à l'effondrement de 1873, l'affichage d'un affaissement de 3m des terrains en surface doit être relativisé en prenant en compte cette donnée essentielle et historique de l'exploitation de l'époque.

Nous contestons donc les conclusions du rapport et surtout le mode de calcul de l'aléa de référence qui sert à étayer les conclusions du rapport.

.../...

2) Concernant les suites pouvant être données au rapport de GEODERIS.

2.1) Pour le court terme.

Bien évidemment, la préoccupation première de la Ville de Varangéville est l'impact des futures décisions sur la constructibilité du territoire et plus particulièrement sur la partie nord canal.

Notre avis repose sur les résultats des études réalisées concernant le comportement de la mine et des terrains en surface en situation de mine sèche d'une part et en présence d'eau d'autre part.

En situation de mine sèche, les conclusions des études sont précises, il n'y a pas d'aléa retenu par les scientifiques et la constructibilité des terrains de surface ne pose pas de problème.

En cas d'ennoyage de la mine, le rapport conclut à retenir un aléa d'effondrement et d'affaissement « moyen ». Le rapport souligne que le niveau moyen résulte d'une intensité du phénomène redouté élevée à très élevée notamment en référence au cas de l'effondrement du quartier Saint Maximilien dont nous contestons plus avant les conclusions.

Bien évidemment, la tentation est grande d'exiger de l'exploitant et de l'Etat la mise en œuvre de tous dispositifs permettant de maintenir et de garantir le maintien de la mine en situation de mine sèche. Nous savons que la présence sur le site de l'exploitant minier est essentielle pour garantir cette situation. Mais nous savons aussi que celle-ci n'est pas obligatoirement pérenne et que les experts sont unanimes pour affirmer qu'à long terme l'arrivée d'eau dans les galeries est inévitable. C'est pourquoi nous exigeons que le problème de la mine de Varangéville soit traité dans sa globalité et sur le long terme.

Dans un premier temps et conformément aux conclusions des experts, nous souhaitons pouvoir de nouveau construire sur le territoire communal conformément aux dispositions du document d'urbanisme actuellement en vigueur. Nous pensons cependant que des précautions doivent être prises quant aux techniques constructives devant être appliquées. Il est donc nécessaire que le CSTP puisse définir ces règles après correction de l'aléa de référence bien évidemment.

Devant l'impossibilité juridique de mettre en œuvre un PPRM pour Varangéville puisque la mine est aujourd'hui en activité, nous proposons que les règles constructives édictées par le CSTB soient intégrées au règlement du futur PLU. Ce dispositif permettrait de répondre à l'absence de PPRM tout en apportant les précisions nécessaires à l'application « des prescriptions spéciales » visées par l'article R111-2 du code de l'urbanisme reproduit ci-dessous.

Article *R111-2

« Le projet peut être refusé ou **n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales** s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Bien évidemment dans l'attente de l'approbation du futur PLU intégrant les règles constructives du CSTB, nous demandons le maintien des dispositions du protocole existant aujourd'hui, qui est d'ailleurs appliqué depuis plus de 14 années suivant le même principe que celui décrit plus avant.

Enfin, nous devons attirer l'attention de Monsieur le Préfet sur le classement dans le périmètre dit de risque moyen pouvant conduire à des restrictions voire des interdictions de construire ou d'aménager des constructions existantes, de la présence dans ce périmètre des deux usines particulièrement importantes sur le plan économique au niveau national voire international, de la Saline CSME de Varangéville d'une part, mais aussi de l'usine SOLVAY pour une grande partie de sa superficie d'autre part.

Bien évidemment il nous semble impossible d'appliquer à ces entités des règles d'interdiction ou de limitation des investissements industriels. Cette situation oblige donc la mise en œuvre de règles particulières pour les activités industrielles de notre vallée. Ces règles devront être introduites dans le futur PLU suivant le schéma que nous avons développé plus avant. Dans l'attente du futur PLU, une modification des règles du protocole existant aujourd'hui permettant d'intégrer la présence de ces usines dans le périmètre de risque aujourd'hui identifié, doit être envisagée.

2.2 Pour le moyen et long terme.

La population de Varangéville ne pourra accepter que ce risque aujourd'hui affiché soit traité uniquement par la mise en place après l'arrêt de l'exploitation, d'un dispositif de surveillance des arrivées d'eau comme annoncé dans le rapport.

Dès aujourd'hui, l'Etat doit engager avec ses experts les études nécessaires au traitement du risque d'arrivée d'eau puisque cette situation semble inévitable à long terme. Ces études doivent comparer et chiffrer plusieurs scénarii de traitement du risque et bien entendu les différentes solutions de remblaiement pouvant être envisagées.

Il ne nous appartient pas aujourd'hui de mettre en avant des techniques et méthodes de remblaiements mais nous savons que beaucoup d'expériences de par le monde ont été menées à bien.

L'Etat ne peut aujourd'hui laisser une population exposée à un risque sans mettre en œuvre le plus rapidement possible les études nécessaires au traitement voire à la suppression de ce risque.

Sur le plan juridique, il est impossible d'afficher à la fois un risque, des mesures de précaution voire d'interdiction par rapport à ce risque, sans étudier les possibilités de suppression de celui-ci.

Nous rappelons que la **loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement précise dans son article 5 reproduit ci-dessous que :**

« Art. 5. – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Ainsi, pour le problème de Varangéville nous pouvons affirmer que l'affichage du risque et des mesures de précaution prises par rapport à cette connaissance du risque ne peuvent être que des mesures provisoires et proportionnées. La constitution et la charte de l'environnement obligent bien évidemment à rechercher des solutions permettant de ne plus exposer une population et ses biens à un risque connu. Le terme « provisoire » en référence à l'adoption des mesures de précaution est clair. Il permet d'affirmer que ces mesures ne peuvent perdurer dans le temps et que l'exposition de la population et de ses biens et l'atteinte à l'environnement constatées obligent l'Etat à traiter ledit risque voire à le supprimer. Les associations de propriétaires plaideront si nécessaire dans ce sens.

Enfin, pour ce qui concerne les usines CSME et SOLVAY comprises dans le périmètre de risque, nous attirons l'attention de Monsieur le Préfet sur le fait que cette situation n'est pas tenable dans le long terme. En effet, en cas d'affaissement sous les usines en question, il est fort probable que les éventuels dommages sur ces usines engendrent non seulement pour l'Etat des répercussions financières immenses, mais aussi une catastrophe humaine et environnementale.

Pour le long terme, la présence du risque d'effondrement et d'affaissement au niveau de la ville de Varangéville mais aussi au niveau des usines CSME et SOLVAY oblige l'Etat à engager dès maintenant les études de faisabilité techniques et économiques permettant la suppression du risque.

En conclusion :

La commune de Varangéville ne peut se contenter de mesures comme la simple surveillance d'arrivées d'eau. Le problème est beaucoup plus vaste et impactant pour les populations et les biens, pour l'environnement, mais aussi pour l'économie de l'ensemble de la vallée de la Meurthe.

La commune de Varangéville souhaite :

Pouvoir de nouveau construire en application du futur PLU qui comprendra les règles constructives édictées par le CSTB. Dans l'attente de l'approbation de son PLU, la commune souhaite la modification du protocole pour introduire des règles spécifiques liées aux activités industrielles existantes.

La commune de Varangéville exige la mise en œuvre des études de faisabilité techniques et économiques de suppression du risque pour le long terme permettant ainsi de ne plus exposer sa population et les biens de celle-ci aux risques affichés dans le rapport de GEODERIS.

MAI 2014